

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 2 octobre 2009
(convocation du 21 septembre 2009)

Aujourd'hui Vendredi Deux Octobre Deux Mil Neuf à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROU Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard jusqu'à 10 h
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 10 h
M. PUJOL Patrick à M. FLORIAN Nicolas
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle jusqu'à 10 h 15
Mme. BONNEFOY Christine à M. BONNIN Jean-Jacques
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. DAVID Yohan
Mlle COUTANCEAU Emilie à Mme BOST Christine jusqu'à 10 h
Mlle. DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard
Mme FOURCADE Paulette à M. PIERRE Maurice à partir de 11 h
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques jusqu'à 10 h 40
Mme HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre jusqu'à 10 h 20

M. JUNCA Bernard à M. QUANCARD Denis
Mme LAURENT Wanda à M. BOUSQUET Ludovic à partir de 10 h 15
M. LOTHaire Pierre à M. GAUTE Jean-Michel
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck
M. MOULINIER Maxime à M. BENOIT J.Jacques jusqu'à 11 h 30
M. PALAU Jean-Charles à Mme. COLLET Brigitte
M. POIGNONEC Michel à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. QUERON Robert à M. JOUBERT Jacques
M. RESPAUD Jacques à M. ROUVYRE Mathieu jusqu'à 10 h 40
M. SENE Malick à M. EGRON Jean-François
Mme. TOUTON Elisabeth à M. DUPOUY Alain

EXCUSES :

M. DELAUX Stéphan

LA SEANCE EST OUVERTE

Marchés publics - Construction du tramway - 1ère phase - Contentieux Muller TP contre CUB (INFRA 5 et 6) - Marchés n°00 258 U et 00 259 U - résolution amiable du litige - Transaction - Autorisation

Monsieur CHAUSSET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le règlement amiable de deux contentieux liés à la contestation des décomptes généraux et définitifs (DGD) par l'entreprise MULLER TP devant le Tribunal administratif pour les marchés INFRA 5 et INFRA 6.

Présentation des deux contentieux

Le contentieux du marché INFRA 5 :

Le marché INFRA 5 concernait les travaux de voirie traversant le domaine universitaire rue Bougnard, avenue du Maréchal Lyautey, avenue du Maréchal Juin à Pessac et les travaux de réalisation des parcs relais Bougnard et Unitec et du pôle d'échange tramway / bus d'Unitec, pour un montant de 6 030 084,68 € ht. Ce marché avait été notifié le 7 juillet 2000 pour une durée de 15,5 mois au groupement MULLER TP / WEILER TP.

Deux décisions de poursuivre avaient été notifiées en cours de marché, portant son montant à 7 247 227,80 € ht.

En cours de chantier, la société MULLER TP fut placée en redressement judiciaire par un jugement du 11 décembre 2002, puis en liquidation judiciaire en avril 2003, si bien qu'elle rencontra des difficultés pour terminer les travaux objet du marché ; raison pour laquelle la Communauté urbaine refusa la réception de ces travaux.

Ainsi, la date de fin de travaux fut fixée à la date de prise de possession de l'ouvrage, à savoir la date de mise en service de la ligne B en juillet 2004.

Le décompte général a été notifié à l'entreprise en février 2007, faisant apparaître un montant de pénalités de retard de 3 371 765 €.

Par mémoires en réclamation, l'entreprise MULLER TP a contesté ce décompte et a réclamé le paiement d'une somme de 4,06 M € ht :

- au titre des travaux supplémentaires,
- au titre des frais indivis de chantier induits par la prolongation des délais « méritées », correspondant à ces travaux supplémentaires ;

Face au silence de la Cub valant rejet de cette réclamation, MULLER TP a saisi le Tribunal Administratif, par deux requêtes en octobre 2007 :

- d'une part, une requête en référé expertise, en vue de désigner un expert permettant d'éclairer le juge sur le montant des travaux supplémentaires et des pénalités dues ;
- d'autre part, un recours au fond :
 - demande une prolongation de délais (+ 32 mois) – faisant obstacle à toute application de pénalités de retard ;
 - demande du paiement de travaux supplémentaires pour un montant de 4,1 M € ht.

Le contentieux du marché INFRA 6 :

Le marché INFRA 6 concernait les travaux de voirie avenue Roul à Talence traversant le domaine universitaire pour un montant de 4 803 042 € ht. Ce marché avait été notifié le 7 juillet 2000 pour une durée de 17 mois.

Deux décisions de poursuivre avaient été notifiées en cours de marché, portant son montant à 5 791 511 € ht.

En cours de chantier, la société MULLER TP fut placée en redressement judiciaire par un jugement du 11 décembre 2002, puis en liquidation judiciaire en avril 2003.

Le décompte général, portant la date de fin des travaux au 19 mars 2003, a été notifié à l'entreprise en février 2007, faisant apparaître un montant de pénalités de retard de 900 000 €.

Par mémoires en réclamation, l'entreprise MULLER TP a contesté ce décompte et a réclamé le paiement d'une somme de 2,6 M € ht :

- au titre des travaux supplémentaires,
- au titre des frais indivis de chantier induits par la prolongation des délais « méritées », correspondant à ces travaux supplémentaires ;

Face au silence de la Cub valant rejet de cette réclamation, MULLER TP a saisi le Tribunal Administratif par deux requêtes en octobre 2007 :

- d'une part, une requête en référé expertise, en vue de désigner un expert permettant d'éclairer le juge sur le montant des travaux supplémentaires et des pénalités dues ;
- d'autre part, un recours au fond
 - demande une prolongation de délais (+33 mois) – faisant obstacle à toute application de pénalités de retard ;
 - demande du paiement de travaux supplémentaires pour un montant de 3,04 € ht.

Conclusions de l'expertise judiciaire :

Les opérations d'expertise se sont déroulées entre janvier et décembre 2008. Elles ont été l'occasion d'échanges de nombreux dires entre les parties.

M. l'expert a rendu son rapport le 2 décembre 2008, qui propose une analyse détaillée de la validité des prétentions des parties :

✓ Concernant le marché INFRA 5 :

Au profit de l'entreprise MULLER sont proposés :

- une prolongation de délai de 474 jours pour les retards dans la fourniture des lisses,
 - les frais d'installation de chantier correspondants, soit 449 693,33 € ht ;
 - certains travaux supplémentaires à hauteur de 184 642,08 € ht
- ↳ soit un total de 634 335,41 € ht.

Au profit de la Cub, resteraient 416 jours de retard, correspondant à 1 507 423 € ht de pénalités.

✓ Concernant le marché INFRA 6 :

Au profit de l'entreprise MULLER sont proposés :

- une prolongation de délai de 12 jours pour les retards dans la fourniture des lisses
 - les frais d'installation de chantier correspondants, soit 197 857 € ht ;
 - certains travaux supplémentaires sont proposés à hauteur de 52 475 € ht.
- ↳ soit un total de 250 332,70 €.

Au profit de la Cub, resteraient 285 jours de retard, correspondant à 825 290 € ht de pénalités.

La résolution amiable

Fort d'un rapport d'expertise favorable qui fait apparaître un solde positif au profit de la Cub pour les deux affaires, et compte tenu, d'une part de la situation financière difficile de l'entreprise ; d'autre part de la complexité du contentieux dont le traitement nécessite une très importante mobilisation des services, une proposition de règlement amiable du litige a été adressée par courrier du 28 mai 2009 à l'administrateur judiciaire de l'entreprise MULLER, dont les axes sont les suivants :

- l'entreprise MULLER renoncerait à ses chefs de réclamation,
- la Cub renoncerait à l'application des pénalités de retard,
- les parties se désisteraient des instances en cours auprès du Tribunal administratif.

En effet, la Communauté n'a pas encore déclaré sa créance auprès du commissaire à l'exécution du plan de cession (alors que 2 500 autres créanciers se sont déjà manifestés) ; or le représentant de la société MULLER a indiqué qu'elle avait déjà demandé à faire valoir la prescription issue du Code du Commerce, arguant de l'antériorité du fait génératrice à l'origine des pénalités par rapport à la date d'ouverture de la procédure collective – prescription qui rendrait la Communauté urbaine forcée à demander le paiement des pénalités de retard. Par conséquent, le recouvrement de la créance issue des pénalités de retard paraît difficile pour la Communauté urbaine.

Par lettre du 10 juin 2009, le représentant de la société MULLER a répondu favorablement à cette proposition, en ajoutant :

- qu'au vu de son rapport, M. l'expert accepte certaines prétentions de l'entreprise MULLER à charge pour la Cub (prolongation de délai et travaux supplémentaires) et qu'ainsi,

reconnue responsable pour partie, la société MULLER souhaite que la Cub prenne en charge la moitié des frais d'expertise (soit 9 197,99 € TTC),
- que chaque partie conserve à sa charge les frais engagés par elle dans le cadre des procédures judiciaires (référé et recours au fond).

Cette proposition paraît acceptable et fait l'objet de la présente proposition de transaction.

Le protocole transactionnel

Après négociations, il vous est proposé de s'accorder sur les principes et concessions réciproques suivants :

- *Le périmètre de la transaction* : la transaction porterait sur les demandes et actions indemnитaires réciproques portant sur les marchés n°00 258 U (INFRA 5) et n°00 259 U (INFRA 6), à l'exception du litige concernant la pose des lisses.
- *L'engagement des parties* : L'entreprise MULLER TP renoncerait à ses réclamations et se désistera de l'instance engagée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la transaction. La Communauté urbaine de Bordeaux renonce à l'application des pénalités de retard.
- *Frais et honoraires* : les parties conserveraient les frais engagés par elles dans les procédures judiciaires et conviennent de payer chacune 50 % des frais d'expertise, à savoir 9 197,99 € TTC
- *Les homologations judiciaires* : la transaction serait tout d'abord soumise à homologation judiciaire du juge commissaire en charge de la procédure collective de l'entreprise MULLER TP (TGI de Metz), puis à homologation par le juge administratif sur requête conjointe des deux parties.

Le financement de cette transaction est à imputer au budget annexe transports sur le chapitre 67 – compte 67800002 CRB H340, exercices 2009 et suivants.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU l'article 2044 du code civil,

VU les décomptes généraux des marchés n°00 258 U (Infra 5) et n°00 259 U (infra 6),

VU les instances n°0705753-0 et 0704827-4 en conte station de ces décomptes introduites par la société MULLER TP devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU le rapport d'expertise rendu le 2 décembre 2008,

VU le projet de transaction,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que les parties, après négociations, se sont accordées sur des concessions réciproques pour mettre fin au contentieux des marchés n°00 258 U (infra 5) et n°00 259 U (infra 6) pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil de Communauté décide de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil afin de clore les contentieux auprès du Tribunal Administratif opposant la Communauté urbaine de Bordeaux à l'entreprise MULLER TP.

Article 2 : Le Conseil approuve l'ensemble des concessions réciproques telles que retracées ci-avant.

Article 3 : Le Conseil de Communauté approuve le montant de l'indemnité proposé à 9 197,99 € TTC, correspondant à la moitié des frais et honoraires d'expertise.

Article 4 : Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à signer la transaction correspondante, ci-annexée, avec l'entreprise MULLER TP.

Article 5 : Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à solliciter, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, l'homologation judiciaire de ladite transaction.

Article 6 : Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 2 octobre 2009,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
16 OCTOBRE 2009

PUBLIÉ LE : 22 OCTOBRE 2009

M. GÉRARD CHAUSSET